Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 90520

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-126-90520

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Camping sauvage et pique-nique	616	7492		★																				
Camping et caravaning	616	7493		★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)				★																				
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.																							
Profondeur (mètre)	min.																							
Superficie (mètre carré)	min.			185																				
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.			3																				
Latérale 1 (mètre)	min.			1.5																				
Latérale 2 (mètre)	min.			1.5																				
Latérale sur rue (mètre)	min.			3																				
Arrière (mètre)	min.			3																				
Arrière sur rue (mètre)	min.			3																				
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.			1/1																				
Largeur (mètre)	min.																							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.																							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Zone affectée en partie ou en totalité par une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine effectuée à des fins de consommation humaine, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
139	Aucune implantation d'un bâtiment au même niveau que la piste d'atterrissage et dans le cône d'envol.
612	Une salle communautaire et des équipements récréatifs sont autorisés en complémentarité avec l'usage principal de camping.
613	Une salle communautaire doit respecter une distance minimale de 2,25 mètre de toute ligne de terrain.
614	Un équipement récréatif doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.
615	L'aménagement d'un passage piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre.
616	Camping estival

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2013-17	ARS-89	2013-03-03